

-----  
Ville de ROYAN  
-----

Réunion du 1er Mars 1960

OBJET :

Réglement Faillite  
C.E.G.E.A.

60.025

L'an mil neuf cent soixante, le premier mars, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Royan, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Hubert MEYER, Maire, d'après convocations faites le 25 Février 1960.

Etaient présents : MM. Meyer, Matras, Rochedereux, Bronussseau, Lanoue, Biscaye, Mouchot, Lanussé, Guillaud, Lamouche, Etcheber, Massé, Fontanille, Mongrand, Reix, Berland, Flahaut, Marteau, Melle Fouché, MM. Guy Menant, Bouchet, Bujard, Galland, Bétous

Représenté : M. Gachet par M. Menant

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article 51 de la loi du 5 Avril 1884 procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. Bétous ayant obtenu l'unanimité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

En 1949/1950 à la suite d'un concours, l'entreprise CEGEA a été chargée de l'installation d'un chauffage à air pulsé à l'école maternelle " La Clairière ". Ce chauffage n'a jamais donné satisfaction et il a même fini par ne plus fonctionner. Les travaux avaient été traités pour la somme de 2.480.000 frs sur lesquels 90 % ont été réglés sur réception provisoire. La ville détenait encore 248.000 frs à titre de garantie, somme très insuffisante pour installer un nouveau chauffage valable.

La ville chercha à garantir ses intérêts par le moyen d'un autre chantier entrepris par l'entreprise RUPA qui avait pris comme sous traitant, réglé directement par la ville, l'entreprise CEGEA chargée d'exécuter les installations sanitaires électriques et chauffage central du groupe scolaire " La Clairière " classes primaires, la Sté a exécuté sur ce second chantier pour 5.287.500 frs de travaux sur lesquels 2.887.400 frs ont été réglés, la ville suspendant ses paiements pour contraindre CEGEA à tenir ses engagements à l'Ecole Maternelle, la CEGEA fut alors déclarée en faillite.

Considérant qu'il y a intérêt à mettre fin à cette situation par un accord amiable plutôt que par une action arbitrale ou contentieuse.

M. Hubert MEYER, Commandeur de la Légion d'Honneur, Maire de la Ville de Royan, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 14 Mars 1960

M. RUPA, Entrepreneur, 130 av. Henri Chéron à VENOIX ( Calvados )

M. GRAVEIA Bruno, acquéreur de la créance résultant de la faillite CEGEA suivant vente effectuée par Me Gauthier, notaire à Bordeaux, le 15 Décembre 1959 demeurant à Bordeaux, 30 rue Pierre

conviennent ce qui suit :

**ARTICLE 1er** - La Ville de Royan s'engage à verser à M. CRAVEIA la somme de 18.000 NF ( dix huit mille nouveaux francs ) étant entendu que :

- ce versement est fait pour solde de tous comptes des travaux effectués par la CEGBA sur les deux chantiers " Ecole Maternelle " et " Classes Élémentaires " du groupe scolaire " La Clairière "

La ville conserve l'installation dans l'état où elle se trouve.

**ARTICLE 2** - La Ville de Royan renonce à poursuivre l'action contentieuse engagée il y a quatre ans en vue de contraindre l'entreprise C.E.G.E.A. à réaliser à l'Ecole Maternelle l'installation répondant aux clauses du marché.

**ARTICLE 3** - Les parties donnent leur accord total à la transaction proposée qui clôt définitivement le litige actuellement en cours.

Approuvé à l'unanimité

Fait et délibéré à Royan, les jour, mois et en susdits  
Ont signé au registre M. les membres suivants

POUR EXTRAIT CONFORME  
Pr le Maire  
L'Adjoint Délégué,



APPROUVE pour être annexé à ma lettre  
de ce jour

ROCHEFORT , le 12 Mai 1960

LE SOUS-PREFET  
signé: VOCHEL

Pour copie conforme  
Mairie de Royan, le 15 MAI 1960

Pr le Maire  
l'Adjoint Délégué,



M. MATRAS

en vue du règlement des sommes retenues par la Ville de Royan sur les marchés C.E.G.E.A.

( chauffage - installation électrique et sanitaire du Groupe Scolaire LA CLAIRIERE )

EXPOSE DE LA SITUATION

En 1949/1950 à la suite d'un concours, l'entreprise CEGEA a été chargée de l'installation d'un chauffage à air pulsé à l'École Maternelle " La Clairière ". Ce chauffage n'a jamais donné satisfaction et finit par ne plus fonctionner. Les travaux avaient été traités pour la somme de 2.480.000 frs sur lesquels avaient été traités pour la somme de 2.480.000 frs sur lesquels 90 % ont été réglés sur réception provisoire. La ville détiant encore 248.000 f à titre de garantie, somme très insuffisante pour installer un nouveau chauffage valable.

La Ville chercha à garantir les intérêts par le moyen d'un autre chantier entrepris par l'entreprise RUPA qui prit comme sous traitant, réglé directement par la ville l'entreprise CEGEA chargée d'exécuter les installations sanitaires électriques et chauffage central du groupe scolaire " La Clairière " classes primaires, la Société a exécuté sur ce second chantier pour 5.252.500 frs de travaux sur lesquels 2.887.400 frs ont été réglés, la ville suspendant ses paiements pour contraindre CEGEA à tenir ses engagements à l'École Maternelle, la CEGEA fut alors déclarée en faillite.

Considérant qu'il y a intérêt à mettre fin à cette situation par un accord amiable plutôt que par une action arbitrale ou contentieuse.

M. Hubert MEYER, Commandeur de la Légion d'honneur, Maire de la Ville de Royan autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 1er Mars 1960

M. RUPA, Entrepreneur, 130, avenue Henri Chéron à VENOIX ( Calvados )

M. CRAVELA Bruno, Acquéreur de la créance, résultant de la faillite CEGEA, suivant vente effectuée par M. GAUCHIER, Notaire à Bordeaux, le 15 Novembre 1959 demeurant à Bordeaux, 30, rue Pierre

CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er - La Ville de Royan s'engage à verser à M. CRAVELA la somme de 18.000 NF ( dix huit mille nouveaux francs, étant entendu que :

- ce versement est fait pour solde de tous comptes des travaux effectués par la CEGEA sur les deux chantiers " Ecole Maternelle " et " Classes élémentaires " du groupe scolaire " La Clairière "

- la ville conserve l'installation dans l'état où elle se trouve.

ARTICLE 2 - La Ville de Royan renonce à poursuivre l'action contentieuse engagée, il y a quatre ans en vue de contraindre l'entreprise GEGEA à réaliser à l'Ecole Maternelle l'installation répondant aux clauses du marché.

ARTICLE 3 - Les parties donnent leur accord total à la transaction proposée qui est définitivement le litige actuellement en cours.

A ROYAN, le 22 Mars 1960.

Le titulaire de la créance

Le Maire de Royan

*Lu et approuvé*  
*Rufa*

L'Entreprise Rufa

*Lu et approuvé*  
*Le garant* *[Signature]*

APPROUVE pour être annexé  
à ma lettre de ce jour  
ROCHEFORT S/MER le 12 Mai 1960  
LE SOUS PREFET  
signé: illisible

Pour copie conforme  
Mairie de Royan, le 16 MAI 1960

Pr le Maire  
l'Adjoint Délégué,



*[Signature]*  
M. MATRAS